

somme ; ce sont des circuits d'actions inutiles et même nuisibles.

Parag. 3. Le sous-voier ayant prêté serment d'office, ne doit pas être tenu d'assumer de nouveau chacun de ses procédés ; c'est une précaution surabondante.

SECTION LXII et SECTION LXXVII.

Résolu.—Que le recouvrement des cotisations et des amendes se fera par poursuite et sommairement devant un Juge de Paix ; et la Section LXIV paragraphe 9, établit que les taxes seront prélevées par saisie ; ces dispositions ne se nuisent pas. Il est clair qu'il faut une poursuite pour amende, et il n'est que juste d'y joindre les cotisations arriérées ; mais la Section LXIV pourvoit d'une manière générale au recouvrement des contributions par simple saisie ; c'est le moyen le plus expéditif et le moins coûteux. Le rôle des cotisations est un jugement de condamnation contre tous ; montrant le montant juste que chacun doit payer. Quand ce rôle aura été déposé pendant huit jours entre les mains du Secrétaire pour inspection, afin de corriger les erreurs de chiffres ou omissions, il sera considéré comme sanctionné.

Il serait tout à fait inutile de soumettre devant les cours de justice des procédés qui ne peuvent être altérés ni modifiés, comme aussi d'appeler les individus pour les faire condamner.

Avec les répartitions basées sur le rôle des évaluations, les procédés d'homologation et les poursuites contre les contribuables, ne seront plus que des formalités surabondantes, nuisibles par leur lenteur, toujours coûteuses, et dont il ne résulte aucun bien.

Avec les cotisations basées sur la valeur, il n'y a pas moyen d'exercer l'arbitraire ; il faut garder les proportions qui en résultent et que l'on ne peut contester. La somme est certaine et ne peut plus varier. Ce n'est plus qu'une simple division de chiffres que tout officier est compétent à faire ou à faire faire.

Sous le rapport de la perception des cotisations, le projet fait de grands pas vers le progrès.

Au surplus tout officier de voirie pourrait être, astreint de soumettre devant le conseil toute répartition de travaux qu'il serait requis de diriger.

SECTION LXX.

Résolu.—Que cette section impose des cotisations sur les marchands et les hommes de professions ; en principe l'on ne peut reconnaître la justice de ces dispositions, lorsque les autres états ne sont pas taxés, comme l'état des cultivateurs, forgerons, mécaniciens, ouvriers &c. ; mais si l'on veut avancer les améliorations, c'est à ceux qui en sentant l'importance, qui les désirent et les encouragent à faire quelques sacrifices de plus. Cette section est un encouragement.

SECTION LXXIV.

Résolu.—Que cette clause qui oblige l'inspecteur de remettre un état détaillé à chaque

personne des taxes dues par elle, à sa résidence, avec un avis de paiement annexé, n'est pas praticable. L'on ne doit pas exiger de lui ce qu'il n'est pas capable de faire ; tous ces comptes particuliers, accompagnés d'avis, le tout par écrit, vont entraîner des frais souvent au dessus du prix de l'ouvrage.

Un avis publié de paiement donné par écrit ou verbalement, à son choix, est suffisant, après que le rôle aura été déposé huit jours d'avance, ou après qu'il aura été approuvé par le conseil.

Vente des propriétés.

SECTION LXXV.

Résolu.—Qu'il conviendrait d'ajouter ce qui suit, savoir :

“ Les dites évaluations devant servir de base à toutes cotisations et impositions quelconques en vertu des dispositions de la présente loi ou de quelqu'autre loi que ce soit ; et toute personne contribuant à aucuns travaux publics sera cotisée d'après la valeur de sa propriété et non d'après le front, ou l'étendue ou le nombre de ses propriétés ; nonobstant toute loi, procès verbal, usage ou coutume à ce contraire ; à l'exception de tous travaux commencés sur un autre mode de répartition, seront achevés sur la même répartition.”

Il faut de l'uniformité dans la manière de faire payer les contributions, si l'on désire de faire régner l'ordre dans les municipalités, mais si l'on met en vigueur plusieurs modes de cotisations à la fois, dont chaque conseil et chaque officier puisse adopter celui qu'il voudra dans chaque répartition, il est bien certain que tout va tomber dans la confusion.

SECTION LXIX.

Résolu.—Que tout rôle d'évaluation restera en vigueur pendant 5 ans.

SECTION LXXIV.

Résolu.—Qu'il faudrait ajouter au bas du paragraphe 2. “ Mais les deniers que l'Inspecteur ou le sous-voier recevra pour travaux de chemin, clôtures et fossés fait sous sa direction dans sa division ou section, seront par lui employés à payer les dits travaux.”

Quant aux cotisations générales de la municipalité, c'est le Secrétaire-Trésorier qui devrait être le percepteur ou une autre personne nommée spécialement pour cet office.

SECTION XXVII.

Parag. 8 et 9. (omis) **Résolu.**—Que la votation devra durer deux jours dans tous les cas.

Interprétation. **Résolu.**—Que chaque fois qu'il y aura le mot “ Municipalités locales” cela ne comprendra pas les Municipalités scolaires tel qu'incorporées.

(Signé)

A. B. PAPINEAU, Maire.

(Contre signé)

J. C. AUGER,

Sec.-Trés. M. C. de Terrebonne.

(Vraie Copie)

J. C. AUGER,

Sec. Trés. M. C. de Terrebonne.